

Audience du 16.02.2012

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle
Affaire n° 10/00611
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience ouverte à 14 heures.

MINISTERE PUBLIC : M. CHASSIN.

LE PRÉSIDENT indique que Me CASERO a adressé des pièces qui sont dans les scellés concernant le thème de cette après-midi ainsi qu'un document suite à l'audition de M. PANEL.

LE PRÉSIDENT indique que la défense a déposé la notice du carter Pilar et la photo du positionnement du tas.

Introduction du témoin M. ONESTA par l'huissier.

Audition de M. Gérard ONESTA :

51 ans - demeure à Toulouse - architecte - Vice-président de la région Midi-Pyrénées au moment des faits Vice-président au parlement européen

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

M. ONESTA demande l'autorisation d'utiliser ses notes.

LE PRÉSIDENT l'autorise

Mon témoignage est pour éclairer la cour sur un double aspect, je suis un militant écologiste et ancien législateur européen. On a pu dire que ce qui s'est passé était dans un ciel serein or pour nous quelque chose est inscrit. J'ai relu ma profession de foi en 89, le premier point était le problème sur le secteur d'AZF. Pour nous c'était évident qu'un jour ou l'autre il y aurait des problèmes sur le secteur AZF. C'est très douloureux d'aller au contact des salariés et difficile sur le plan professionnel. On rencontrait des sous-traitants qui n'avaient pas forcément toutes les informations. Les dangers étaient évidents car le nitrate d'ammonium était connu comme un explosif. On savait qu'il y avait là une bombe potentielle au cœur de la ville. Les élus avaient systématiquement donné leur feu vert. Le samedi qui a suivi l'explosion, il y a eu la cérémonie hommage, tout Toulouse était invité et les seuls qui n'étaient pas invités c'était les représentants des associations écologiques. Les règles européennes étaient complexes, l'élaboration est lente, cela commence par un livre vert, un livre blanc. Les représentants de la société civile et notamment les industriels sont en première ligne au parlement européen. J'ai pu voir à l'œuvre le lobbyisme européen en vue d'amoindrir l'avancée d'une loi.

Les mises en application des règles européennes sont extraordinairement lentes, aucun état membre n'est en conformité avec les dispositions de SEVESO. Aucun site toulousain n'avait son PPRP approuvé. La France a été condamnée pour la non mise

en application de la règle environnementale. Une agence européenne a fait le bilan sur 100 000 substances, plus de la moitié était dans l'illégalité. Concernant SEVESO, directive pilote SEVESO 1 de 82 qui parlait de protection, en 96 SEVESO 2 on parlait de maîtrise, la prise de l'avis du public. Après AZF en 2003 SEVESO 2, renforcée.

On notait une triple carence :

- philosophique
- méthodologique
- péri métrique.

Pour conclure le vrai détonateur, c'est l'impunité à tous les étages, le 3 octobre 2001 s'est ouvert à Strasbourg une session: éloignement du risque, sauvegarde des emplois sur le site pour qu'il n'y n'ait pas de délocalisation, mieux définir et renforcer la responsabilité juridique des industriels.

Me DUNAC représentant la partie qui a cité M. ONESTA indique qu'il n'a pas de question.

Me CASERO : SEVESO 2 - arrêté ministériel du 2 mai 2000 avec application au 3 Février 2001 - la condamnation de la France

M. ONESTA : non elle ne portait pas sur cela.

M. HUYETTE : vous avez dit "c'était inscrit il est évident qu'il y aurait des problèmes"

M. ONESTA : quand vous avez à la fois un produit dont on connaît l'instabilité, de très nombreux intervenants, un produit mobile, à proximité immédiate d'une forte population le jour des faits, quand j'ai vu le panache s'élevait, j'ai compris ce que c'était. On savait qu'il y avait toutes les conditions, on ne peut pas dormir tranquille. On avait la conviction absolue que ce qui s'est passé Toulouse allait arriver ailleurs.

LE PRÉSIDENT pose les questions de M. MASSOU :

Réponse :

1) j'ai parlé de jungle administrative, si c'est pour ajouter un sigle cela ne sert à rien, si ce nouvel organe sert de machette pour avancer dans la jungle, ça pourrait être utile mais a un sens que si dans tout le territoire européen c'est pour éviter la délocalisation d'une entreprise. En cas de gros problème oui c'est une bonne chose.

2) si la police, justice ou autre administration a un quelconque pouvoir particulier ça ne peut pas fonctionner mais tout ce qui peut garantir l'indépendance c'est bon à prendre.

Me FOREMAN : M. ONESTA est partie civile

M. ONESTA : je ne suis partie civile, je n'appartiens pas à l'Europe Ecologie.

Me FOREMAN : vos parlez de séparation de pouvoirs, on est devant une juridiction pénale, est ce que vous pouvez développer au sens pénal la faute précise qu'aurait commise M. BIECHLIN ?

M. ONESTA : mon témoignage n'est pas celui d'une partie civile, mais d'un citoyen. Je suis un écologiste qui dit qu'on ne se donne pas les moyens ensuite en qualité de législateur européen, il y a du lobbysme qui empêche d'avancer et qui met en échec le vote de la loi.

M. ONESTA : dernière remarque, quand on connaît le poids de ce jugement que vous allez rendre le législateur global sait à quel point il comptera bien au delà de l'appréciation sur ce cas mais aussi sur tous les AZF en puissance que je n'ai pas pu désamorcer, vous êtes des diseurs de droit et vu l'importance de ce dossier, vous êtes des faiseurs de droit.

Introduction du témoin M. DORIZON par l'huissier.

Audition de M. Alain DORIZON :

né en 53 - demeure à ALES - directeur de l'école de mines d'Alès.

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

M. DORIZON demande l'autorisation d'avoir des notes.

LE PRÉSIDENT l'autorise.

J'étais directeur de la recherche de la Direction Générale de la recherche de Midi Pyrénées. J'assurais le contrôle des installations dangereuses auquel était soumis AZF. Deux types d'unité : territoriale qui avait en charge le contrôle des établissements en Haute Garonne, 5 subdivisions dont une en charge du contrôle d'AZF, dirigée par M. COUTURIER. Cette dernière était en charge du contrôle de l'usine, c'était l'interlocuteur habituel de la direction de l'usine. La DRIRE disposait de trois types d'activité : l'animation générale des contrôles, références réglementaires ou technique, le contrôle interne.

La réglementation des installations classées : une usine est classée en raison des installations qui présentent des risques ou des dangers pour l'environnement, nomenclature, sur AZF 150 installations soumises, ateliers ou stockage. Le contrôle régi par arrêté préfectoral, l'industriel doit déposer une demande d'autorisation auprès du préfet, instruit par la DRIRE, ce dossier doit avoir contenir une étude d'impact et le cas échéant une étude de danger. Le dossier complet est soumis à 2 enquêtes, enquête publique et enquête administrative, la DRIRE rédigeait une proposition d'arrêté et in fine le Préfet signait. Pour AZF, le dernier arrêté datait du 18 octobre 2000. L'arrêté prévoit des prescriptions techniques établies soit en fonction de la réglementation soit en fonction des risques particuliers. Une fois l'arrêté pris, l'exploitant peut exploiter et est soumis à des contrôles obligatoires par lui même auto

surveillance, journallement et communiqués une fois par mois à l'autorité sur les rejets. Il est tenu de déclarer les incidents. Des visites d'inspections qui consistent à aller sur le site et vérifier sont possibles. Les Visites se font par sondages. L'arrêté évolue au cours du temps pour 3 raisons : la vie du site, l'évolution réglementaire, les REX.

LE MINISTÈRE PUBLIC : concernant AZF le stockage et les déchets de produits chlorés, pour les nitrate d'ammonium industriels déclassés, y a-t-il une réglementation ?

M. DORIZON : l'arrêté comporte des prescriptions techniques qui précisent notamment les obligations pour l'entreprise sur le stockage des produits nitrates et produits chlorés.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les études de danger - le bâtiment 221 était soumis à déclaration et pas autorisation, études de danger nécessaire ou non en 2001 ?

M. DORIZON : il y avait une étude de danger réalisée sur le bâtiment I4 - je ne pense pas pour le 221.

LE MINISTÈRE PUBLIC : la directive SEVESO 2 - obligation de mettre en place des contrôles internes du respect de l'application de procédures - Article 4

M. DORIZON : l'arrêté applicable est celui du 18 octobre 2000, il me paraît évident que l'exploitant doit respecter la réglementation et la formation du personnel, pour l'application des consignes de sécurité - dans le cadre de l'application de SEVESO 2 système de gestion de la sécurité et plan de prévention d'accidents majeurs.

LE MINISTÈRE PUBLIC : article 4 de l'article - les DIB non souillés par produits toxiques - sac big bag avec fonds de produits DIS ou DIB -

M. DORIZON : je serais bien en peine de répondre, j'aurais tendance à dire que DIB pas de danger particulier mais si un déchet susceptible de poser un problème c'est un DIS, je ne peux pas en dire plus;

LE MINISTÈRE PUBLIC : obligation de moyen ou de résultat

M. DORIZON : les deux mais aussi générale de respecter la réglementation

LE MINISTÈRE PUBLIC : maîtriser les accès sur le site - moyen ou résultat ?

M. DORIZON : pour moi obligation de résultat.

Me LEVY : dans le dossier d'autorisation de GRANDE PAROISSE étude de danger sur le stockage du nitrate d'ammonium mais vous ne dites pas qu'il s'agissait d'une étude sur I4 et pas sur le 221 qui laisse à penser que la commission a sans doute commis une confusion par rapport à cette étude pour le 221 - oubli et manque de précision ?

M. DORIZON : étude de danger ne porte pas sur le nitrate d'ammonium, ni sur le 221

Me LEVY : équipements aux normes - procédures bien appliquées - est ce que vous pensez que les consignes orales pouvaient se substituer aux consignes écrites en matière de sécurité ?

M. DORIZON : j'ai la conviction que la sécurité d'une installation tient aux équipements mais aussi à la vigilance du personnel, le facteur humain est très important. Il y a des process techniques qui ont leur place et une bonne exploitation des installations qui nécessite une bonne formation du personnel c'est important. J'ai le sentiment que sur une installation extrêmement dangereuse avec produits susceptibles d'accident, il faut des consignes écrites, le caractère écrit doit être proportionné aux dangers. Le plus grand ennemi c'est l'habitude.

Me LEVY : article 6.4.2 - consignes écrites pour tout ce qui touche à la sécurité - ne pensez vous pas que des consignes orales sont interdites par l'arrêté préfectoral ?

M. DORIZON : l'arrêté préfectoral le prévoit.

Me LEVY : est ce que vous pouvez confirmer que l'arrêté préfectoral reprenait le contenu de l'arrêté ministériel ?

M. DORIZON : oui, de toute façon il le reprend

Me LEVY : devant le TC vous avez indiqué que les prescriptions de l'arrêté ministériel étaient applicables dès le 10 mai 2000 et ce sans attendre les études de danger.

M. DORIZON : je ne me rappelle pas avoir dit ça.

Me LEVY : vous aviez indiqué accepter que l'étude de danger soit retardée alors que date ultime de remise le 3 février 2001, motivation c'était de dire que pour le 14 il y avait une étude de danger. Vous seriez d'accord avec moi pour dire que l'accord du délai supplémentaire pour déposer étude de danger position de la DRIRE était une simple tolérance au point de vue administratif ?

M. DORIZON : On avait reçu des instructions du ministère de l'environnement pour installations existantes et pour lesquelles il y avait déjà une étude de danger l'échéance était repoussée jusqu'en 2001.

Me LEVY : une circulaire ne peut modifier un arrêté

M. DORIZON : je ne suis pas juriste, en tant que fonctionnaire j'avais appliqué les instructions.

Me LEVY : vous avez dit dans votre déposition que la réglementation s'applique par l'exploitant. L'usine avait eu l'accord de la DRIRE sur les documents élaborés par l'exploitant. Pouvez-vous rappeler quelle est la compétence et que fait la DRIRE ?

M. DORIZON : la responsabilité de l'exploitant au niveau de la fixation des règles applicables à l'usine est de faire connaître à l'administration les risques et dangers ensuite c'est l'administration qui donne son accord, puis on établit un arrêté et c'est à l'industriel d'appliquer l'arrêté et de mettre ses installations en conformité.

Me LEVY : le plus grand ennemi de la sécurité c'est l'habitude -

M. DORIZON : ennemi ou la routine est un peu la même chose, c'est un ennemi de la sécurité. Il faut du personnel formé, qui agit conformément aux consignes plus il y a d'intermédiaire, plus les instructions se perdent. Il faut du personnel formé et donc pour des entreprises sous-traitantes, c'est l'industriel qui est responsable de son installation et donc doit être vigilant sur la formation des sous traitants

Me LEVY : la gestion des déchets activité qu'on pourrait qualifier de cœur du métier mais pas raisonnable de la confier aux sous-traitants

M. DORIZON : la raison est que si l'on sous-traite c'est à condition que la sécurité soit au niveau adéquat.

Me CASERO : SEVESO 2 définit l'exploitant, c'est qui ?

M. DORIZON : personne morale qui a l'autorisation d'exploiter.

Me CASERO : donc GRANDE PAROISSE ?

M. DORIZON : oui

Me CASERO : observations suite à une visite - le système de gestion de la sécurité ou celui ci vous paraît incomplet car consignes pas suffisamment développées. Cela concerne la production et tous les métiers en dehors du cœur du métier ?

M. DORIZON : je n'ai pas participé à la visite en question.

Me CASERO : les études de danger - deux propriétaires de la production. M. BIECHLIN était DG de GRANDE PAROISSE et délégation d'ATOFINA sur la production de produits chlorés à base d'acide cyanurique. Qui est responsable

M. DORIZON : l'exploitant c'est la personne à qui l'arrêté fait l'autorisation d'exploiter.

Me CASERO : la définition des études de danger - notion de danger à notion de risque majeur Ne trouvez vous pas étonnant l'oubli de la production voisine de produits totalement incompatibles ?

M. DORIZON : sur l'étude de danger c'est celle du site, avec contraintes particulières. J'ai le sentiment que ce n'est pas totalement indépendant - dans l'arrêté prescriptions techniques ; était présent le fait que produits différents et qu'il fallait faire attention.

Me COURREGÉ : l'arrêté préfectoral reprend l'arrêté ministériel, pas plus de connaissance réglementaire entre la première instance et aujourd'hui ?

M. DORIZON : non

Me BOIVIN : le principe d'interprétation stricte de la nomenclature

M. DORIZON : le préfet a un pouvoir de soumettre toute installation à réglementation même si c'est n'est pas dans la nomenclature.

Me BOIVIN : sur le site AZF installations non soumises à nomenclature - aurait il du y avoir des consignes internes ?

M. DORIZON : question d'appréciation Si une installation ne présente aucun danger mais peut interférer avec une installation présentant un danger, il faut une consigne.

Me BOIVIN : sur le climat général entre la DRIRE et l'exploitant - 2 inspections minimum par an - une visite approfondie ou lourde comme le 17 mai 2001 avec audit du SGS - lors de ces visites, est ce que l'attention de vos services a été attirée sur des difficultés particulière dans AZF ?

M. DORIZON : à mon niveau, non mais procès-verbal dressé en 98 je n'étais pas en fonction à l'époque - J'avais souhaité introduire dans le contrôle action d'inspection approfondie - une visite approfondie sur un risque particulier ou une application réglementaire.

Me BOIVIN : décortiquer aller au fond des choses

M. DORIZON : au moins une visite lourde par an

Me BOIVIN : particulier à votre service ou générale ?

M. DORIZON : je pense générale.

Me BOIVIN : à l'époque pionnière ?

M. DORIZON : oui, mais aujourd'hui généralisées.

Me BOIVIN : pas de procès-verbal, pas de mise en œuvre, ce site était comme les autres ?

M. DORIZON : je réponds sur des faits, antérieurement à la catastrophe l'attention n'avait pas été attirée à mon niveau

Me BOIVIN : décision de 95 de conférer la reconnaissance des appareils à pression - importance de cette fonction

M. DORIZON : c'est une composante de la sécurité, on est dans une partie du cœur de la sécurité.

Me BOIVIN : les critères pour reconnaître cette reconnaissance

M. DORIZON : l'usine bénéficiait d'une certaine forme d'assouplissement en matière de mais exclusivement sur les appareils à pression

Me BOIVIN : à partir de quels critères vous fondiez cette reconnaissance ?

M. DORIZON : indépendance en matière de pollution et un critère de compétence.

Me BOIVIN : si réserves des services cette décision

M. DORIZON : pas prise et pas prolongée

Me BOIVIN : opération de dégoulotage en 2000 qui a débouché sur l'arrêté préfectoral - cet arrêté avait deux objets, encadrer le dégoulotage et aussi intégrer les indications de SEVESO.

M. DORIZON : oui

Me BOIVIN : parmi ces éléments nouveaux, le SGS et la PPAM - est ce que c'était ça le cœur de votre préoccupation, encadrer le dégoulotage, procédure complète ?

M. DORIZON : c'est M. COUTURIER qui s'est occupé de cet arrêté. Triple objectif répondre à l'entreprise de dégouloter, faire un peu le ménage dans les arrêtés côté codification et intégrer les directives SEVESO.

Me BOIVIN : dans cette période de la mise en place de l'arrêté 2000, ce qui est franchement nouveau était la mise en place SGS et PPAM ?

M. DORIZON : oui plus les études de dangers du site

Me BOIVIN : l'étude de danger pas nouveau

M. DORIZON : du site oui. Etude de danger dans sa globalité et interférence entre les différents sites.

Me BOIVIN : audit approfondie du 17 mai - vous avez décortiqué le SGS - à l'issue de cet audit vous relevez un certain nombre de point, d'amélioration ou d'insuffisance, peut on dire que vous retenez des insuffisances notoires ?

M. DORIZON : on constate des écarts et on en tire des conséquences

Me BOIVIN : devant la commission d'enquête parlementaire sur le I4 - vous faites références à l'étude I4 et vous dites puisque étude, raisonnable de différer celle du 221

M. DORIZON : parmi les critères fixés par le ministère pour prolonger le délai, on ne pouvait pas faire ça pour les sites où il n'y avait pas d'étude de danger.

Me BOIVIN : sur la certification et sur la portée que vous donnez à la certification aux ISO. Considérez vous que processus ISO constitue une bonne indication aux exploitants ?

M. DORIZON : il est clair qu'on préfère avoir des industriels qui sont bien organisés et on ne peut qu'être content de s'engager dans une démarche, mais cela n'influence en rien.

Me BOIVIN : la portée des contrôles faits - travaux des auditeurs - dans la déclaration contrôlée, le contrôle est fait par auditeur externe certifié privé - économies de moyens par l'administration ?

M. DORIZON : effectivement c'est un système qui a ses limites eu égard aux enjeux économiques. Prérogatives de l'état

Me BOIVIN : travail des auditeurs AFAC sérieux ?

M. DORIZON : on a une photographie à un instant donné, contrôle documentaire essentiellement.

Me BOIVIN : maîtrise d'organisation sur le pôle chimique - le premier PIG qui traite de l'ensemble du pôle chimique le préfet fixe des distances d'éloignement autour de ce pôle - les scénarios qui sont retenus par le préfet et les différentes études de danger, risque toxique. En 99 la DRIRE Midi Pyrénées demande à INERIS de faire un audit au regard des règles de matière d'organisation du guide de 90 - qu'est ce que vous attendiez de cet audit et estimiez vous que les distances d'éloignement retenues auraient été obsolètes ?

M, DORIZON : intéressant de remettre l'exercice à plat, remise en question à la lumière des nouvelles méthodologies

Me BOIVIN : éviter le sur-accident. Après l'explosion les services de la DRIRE sont présents - pendant cette période, vous avez ressenti ou observé une quelconque défaillance dans la disponibilité des hommes ou dans leur compétence ?

M. DORIZON : on a constaté des défaillances certaines explicables, il y a des morts parmi le staff de l'usine, le chargé de la sécurité n'était plus là, difficulté, le directeur avait engagé une action vigoureuse auprès de TOTAL, on a fait 2 lettres à l'exploitant sur les produits chimiques qui restaient sur le site et sur la rapidité à évacuer les nitrates du site.

Me CASERO : étude menée sur l'urbanisation sans la participation de l'exploitant -

M. DORIZON : je ne suis pas en mesure de répondre.

Me BOIVIN : je faisais référence à l'étude commanditée à INERIS.

Audience suspendue à 16 h 03 - reprise à 16 h 29

LE PRÉSIDENT : il y a une rupture de canalisation qui ne sera réparée que dans la nuit, nous ne pouvons pas poursuivre l'audience

Le président demande à l'huissier d'introduire le témoin M. COUTURIER.

LE PRÉSIDENT : M. COUTURIER, en raison d'une rupture d'une canalisation nous ne pouvons pas poursuivre l'audience. Pouvez-vous revenir mardi 21 février 2012 ?

M. COUTURIER : non, je suis en congés et aux sports d'hiver.

Le PRESIDENT : l'audience est suspendue pour réfléchir à une solution.

Audience suspendue à 16 h 41 - 16 h 49

LE PRÉSIDENT : M COUTURIER, pouvez vous revenir le 27 février 2012 à 14h ?

M. COUTURIER : normalement pas de problème.

LE PRÉSIDENT : compte tenu de l'impossibilité d'effectuer cette audition aujourd'hui et la semaine prochaine, un nouveau planning s'impose et les débats se dérouleront de la façon suivante :

- 21 février sans changement, rien le reste de la semaine, 27 février M. COUTURIER et les parties civiles sans avocats du 28 au 7 mars les parties civiles ; le 8 mars le réquisitoire, du 12 au 14 mars les plaidoiries de la défense, le 15 mars les intérêts civils.

Me COURREGÉ : c'est inadmissible convoquez le témoin demain.

LE PRESIDENT : c'est impossible, il n'y a pas d'audience le vendredi et pour des questions de marchés publics et de sécurité, les policiers, les pompiers et les services municipaux doivent être prévenus à l'avance pour les audiences supplémentaires.

Me COURREGÉ : les marchés publics ce n'est pas important, les droits de la défense passent avant, depuis le début les droits de la défense sont bafoués.

LE PRESIDENT : nous n'avons pas le choix.

Me COURREGÉ : vous savez bien que Me SOULEZ-LARIVIERE ne peut pas être là le 08 mars et vous fixez la date du réquisitoire ce jour là, il veut entendre les réquisitions du ministère public.

Me FOREMAN : depuis le début vous ne respectez pas les droits de la défense, on le sait c'est inacceptable.

LE PRESIDENT : maintenant cela suffit l'audience est levée.

Audience levée à 16 h 52 -

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT
